

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

**Fixing of Royalties in Individual Cases**

**Fixation des redevances dans des cas particuliers**

*Copyright Act, sections 66.51 and 70.2*

*Loi sur le droit d'auteur, articles 66.51 et 70.2*

File: 70.2-2011-01

Dossier : 70.2-2011-01

**SOCIETY FOR REPRODUCTION RIGHTS  
OF AUTHORS, COMPOSERS AND  
PUBLISHERS IN CANADA v. ARTV**

**SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION  
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET  
ÉDITEURS AU CANADA c. ARTV**

**INTERIM DECISION OF THE BOARD**

**DÉCISION PROVISOIRE DE LA  
COMMISSION**

*Reasons delivered by:*

*Motifs exprimés par :*

Mr. Justice William J. Vancise  
Mr. Claude Majeau  
Mrs. Jacinthe Théberge

M. le juge William J. Vancise  
M<sup>e</sup> Claude Majeau  
M<sup>e</sup> Jacinthe Théberge

*Date of the Decision*

*Date de la décision*

January 5, 2012

Le 5 janvier 2012

Ottawa, January 5, 2012

Ottawa, le 5 janvier 2012

**File: 70.2-2011-01**

**Dossier : 70.2-2011-01**

**Reasons for the interim decision**

**Motifs de la décision provisoire**

**I. INTRODUCTION**

**I. INTRODUCTION**

[1] On September 30, 2011, pursuant to sections 66.51 and 70.2 of the *Copyright Act*,<sup>1</sup> the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) asked the Board to set the royalties, interim and then final, as well as the terms and conditions of a licence authorizing ARTV to reproduce the works in the SODRAC repertoire from September 30, 2011 to September 30, 2014.

[1] Le 30 septembre 2011, en vertu des articles 66.51 et 70.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*,<sup>1</sup> la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) demandait à la Commission de fixer, de manière provisoire puis finale, les redevances et modalités afférentes à une licence autorisant ARTV à reproduire les œuvres du répertoire de la SODRAC du 30 septembre 2011 au 30 septembre 2014.

[2] ARTV and SODRAC entered into licence agreements since 2001. The latest took effect on September 1, 2007, and had a two-year term. It was automatically renewed for successive one-year periods unless one of the parties terminated the agreement by written notice. On July 11, 2011, ARTV gave such notice, and the agreement expired on August 31.

[2] ARTV et SODRAC ont conclu des ententes de licence depuis 2001. La dernière est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et était d'une durée de deux ans. Elle était automatiquement renouvelée pour des périodes successives d'un an, à moins qu'une partie y mette fin au moyen d'un avis écrit. Le 11 juillet 2011, ARTV dénonçait l'entente, qui venait à échéance le 31 août.

[3] The parties agreed to continue to apply the expired agreement during their negotiations. However, on September 29, 2011, ARTV broke off negotiations and advise it would cease complying with the agreement as of the 30<sup>th</sup> of September, 2011. On September 30, SODRAC filed the application described in paragraph [1] applying for among other things an order requiring that all of the terms and conditions of the licence that expired on August 31 be maintained on an interim basis.

[3] Les parties ont entrepris des négociations et convenu de continuer à appliquer l'entente pendant ce temps. Toutefois, le 29 septembre 2011, ARTV rompt les négociations et donnait avis qu'elle cesserait de se conformer à l'entente dès le 30 septembre 2011. Le 30 septembre, la SODRAC déposait la demande visée au paragraphe [1]. Elle demande entre autres le maintien à titre provisoire de toutes les modalités de la licence échue le 31 août.

[4] ARTV objects to the application for an interim licence. It alleges that it has no need of a general synchronization licence because it has very few in-house productions and those productions make little use of the SODRAC repertoire. ARTV also argues that it needs no licence for the incidental reproductions it makes since those rights have

[4] ARTV s'oppose à la demande de licence provisoire. Elle prétend ne pas avoir besoin de licence générale de synchronisation puisqu'elle effectue très peu de productions à l'interne et que ces productions utilisent peu le répertoire de la SODRAC. ARTV soutient également ne pas avoir besoin d'une licence pour les reproductions

already been cleared by the producers of the shows broadcast by ARTV.

[5] In the alternative, ARTV submits that the interim licence should be limited to the incidental reproductions made by ARTV and exclude reproductions made in its in-house productions. It contends that the royalties should be reduced to a fifth or less of the amount provided for in the agreement that expired on August 31, 2011.

[6] SODRAC objects to ARTV's proposed amendments. It maintains its position that the interim licence is necessary and should reflect the *status quo*. SODRAC submits that the changes requested by ARTV rely on contentions already at issue in an arbitration on which the Board has not yet ruled.<sup>2</sup>

[7] ARTV points out that the amount of royalties it paid to SODRAC under its licence agreement is approximately the same as the amount paid by Astral pursuant to the interim licence issued by the Board on December 14, 2009.<sup>3</sup> Astral's income is however, twenty times that of ARTV. SODRAC argues that it is not appropriate to use the interim decision between SODRAC and *Les Chaînes Télé Astral* as a basis for comparison when there is a previously negotiated agreement between the parties.

[8] An interim decision serves chiefly to avoid the deleterious effects caused by the length of the proceedings. In general, the best way to fulfill these objectives is to maintain the *status quo* while avoiding a legal vacuum.

[9] In this case, a negotiated agreement was in place until the day on which SODRAC filed its application. ARTV submits that it does not need a blanket licence. This submission relies on legal and factual arguments that reiterate the main points argued in the Astral arbitration under reserve. Moreover, the parties have agreed not to

incidentes qu'elle effectue, au motif que ces droits sont déjà libérés en amont par ceux qui produisent les émissions qu'elle diffuse.

[5] De façon subsidiaire, ARTV soutient que la licence provisoire devrait se limiter aux reproductions incidentes effectuées par ARTV et exclure la reproduction dans les productions internes. Elle prétend que les redevances devraient être réduites au cinquième ou moins de ce que l'entente prévoyait jusqu'au 31 août 2011.

[6] La SODRAC s'oppose aux modifications proposées par ARTV. Elle continue de soutenir que la licence provisoire est nécessaire et devrait refléter le *statu quo*. Elle maintient que les changements que demande ARTV s'appuient sur des prétentions déjà mises de l'avant dans un arbitrage que la Commission n'a toujours pas tranché.<sup>2</sup>

[7] ARTV souligne que le montant des redevances qu'elle versait à la SODRAC en vertu de son entente de licence est à peu près le même que ce qu'Astral paye en vertu de la licence provisoire délivrée par la Commission le 14 décembre 2009,<sup>3</sup> alors que les revenus d'Astral sont vingt fois supérieurs à ceux d'ARTV. La SODRAC répond qu'il n'est pas approprié d'utiliser la décision provisoire entre la SODRAC et Les Chaînes Télé Astral comme base de comparaison lorsqu'il existe entre les parties une entente préalablement négociée.

[8] Une décision provisoire sert avant tout à éviter les effets néfastes de la longueur des procédures. En général, la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est de maintenir le *statu quo* tout en évitant un vide juridique.

[9] En l'espèce, une entente négociée était en place jusqu'au jour du dépôt de la demande de la SODRAC. ARTV soutient pouvoir se passer de licence générale. Elle appuie cette prétention sur des arguments de fait et de droit qui reprennent l'essentiel de ce qui a été plaidé dans l'arbitrage Astral, en délibéré. D'ailleurs, les parties

proceed on the merits in this instance until the Board has ruled on the Astral file. Therefore, at this stage, we cannot assume that ARTV's submissions are correct. That uncertainty and the legal vacuum resulting from the absence of a licence justify making an interim decision.

[10] SODRAC requests the interim extension of the licence agreement recently terminated by ARTV until a final decision is issued. ARTV on the other hand wishes to negotiate rights on an individual basis, or, alternatively, to significantly amend the terms and conditions of the agreement.

[11] When there is an agreement in existence between the parties, it is generally preferable to extend it on an interim basis, unless there is a change in circumstances tending to justify another approach. ARTV has not demonstrated any change in circumstances. The fact that ARTV challenges the need for a general licence is insufficient to justify a change in the *status quo*.

[12] The expired licence between the parties provides ARTV with full authorization to use the SODRAC repertoire. The extension of the agreement on an interim basis will address any legal vacuum while preserving the *status quo*. Once the present arbitration has been heard, the Board will have everything it needs to establish a final, retroactive licence. This licence will reflect the precise nature of the rights granted to ARTV by SODRAC and adjust any royalties paid as required.

[13] The application by SODRAC for an interim licence essentially duplicating all of the terms and conditions of the licence agreement that expired on August 31, 2011 is granted. This licence takes effect on September 30, 2011, and will be valid

conviennent de ne pas procéder au fond en l'espèce avant que la Commission ne dispose de l'affaire Astral. Nous ne pouvons donc tenir pour acquise, à ce stade, la justesse de ce qu'ARTV met de l'avant. Cette incertitude, ainsi que le vide juridique qu'entraîne l'absence de licence, justifient la prise d'une décision provisoire.

[10] La SODRAC demande la prolongation, à titre provisoire et jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, de l'entente de licence récemment dénoncée par ARTV. Cette dernière, par contre, souhaite négocier les droits à la pièce, ou subsidiairement, modifier de façon importante les modalités de l'entente.

[11] Lorsqu'il existe une entente entre les parties, il est généralement préférable de la prolonger à titre provisoire, à moins d'une évolution des circonstances tendant à justifier une autre approche. ARTV n'a pas démontré l'existence d'une telle évolution. Le fait qu'ARTV remette en question la nécessité même d'une licence générale ne saurait justifier un changement du *statu quo*.

[12] La licence échue entre les parties prévoit une autorisation complète quant aux utilisations effectuées par ARTV du répertoire de la SODRAC. La prolongation de l'entente à titre provisoire comblera tout vide juridique potentiel tout en préservant le *statu quo*. Une fois le présent arbitrage entendu, la Commission aura devant elle tout ce dont elle a besoin pour établir une licence finale et rétroactive. Cette dernière reflétera précisément les droits qui sont accordés par la SODRAC à ARTV et rajustera toute redevance versée, s'il y a lieu.

[13] Nous faisons droit à la demande de la SODRAC pour une licence provisoire qui reprend essentiellement les modalités de l'entente de licence échue le 31 août 2011. Cette licence prend effet le 30 septembre 2011 et sera valide jusqu'à

until the Board makes its final decision or modifies it by an order of the Board.

ce que la Commission rende sa décision finale ou la modifie au moyen d'une ordonnance subséquente.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall', written in a cursive style.

Gilles McDougall  
Secretary General

**ENDNOTES**

1. R.S.C. 1985, c. C-42.
2. *SODRAC v. SRC/CBC and SODRAC v. Groupe Astral.*
3. *SODRAC 2003 Inc. and Society for reproductive rights of authors, composers and publishers in Canada (SODRAC) v. Les Chaînes Télé Astral, A Division of Astral Broadcasting Group Inc., and Teletoon Inc.* (14 December 2009) [interim decision of the Copyright Board.](#)

**NOTES**

1. L.R.C. 1985, ch. C-42.
2. *SODRAC c. SRC/CBC et SODRAC c. Groupe Astral.*
3. *SODRAC 2003 inc. et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) c. Les Chaînes Télé Astral, une Division du Groupe de radiodiffusion Astral inc., et Teletoon Inc.* (14 décembre 2009) [décision provisoire de la Commission du droit d'auteur.](#)